



Santé  
Canada Health  
Canada

*Votre santé et votre  
sécurité... notre priorité.*

*Your health and  
safety... our priority.*

Limites maximales de résidus proposées

PMRL2008-01

# Coumaphos

*(also available in English)*

**Le 26 février 2008**

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications  
Agence de réglementation de  
la lutte antiparasitaire  
Santé Canada  
2720, promenade Riverside  
I.A. 6605C  
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet: [pmra\\_publications@hc-sc.gc.ca](mailto:pmra_publications@hc-sc.gc.ca)

[www.pmra-arla.gc.ca](http://www.pmra-arla.gc.ca)

Télécopieur : 613-736-3758

Service de renseignements :

1-800-267-6315 ou 613-736-3799

[pmra\\_infoserv@hc-sc.gc.ca](mailto:pmra_infoserv@hc-sc.gc.ca)

**Canada**

ISBN : 978-0-662-08373-3 (978-0-662-08374-0)  
Numéro de catalogue : H113-24/2008-1F (H113-24/2008-1F-PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2008

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.

En vertu de la [Loi sur les produits antiparasitaires](#) (LPA), l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a accordé l'homologation à CheckMite + Beehive Pest Control Strip, une nouvelle préparation commerciale contenant la matière active de qualité technique coumaphos, afin de lutter contre le varroa dans les ruches d'abeilles domestiques. Le détail de l'utilisation ayant été approuvée au Canada se trouve sur l'étiquette du produit (n° d'homologation 27147).

L'évaluation de l'utilisation de coumaphos proposée révèle que la préparation commerciale présente des avantages et une valeur sans poser de risque inacceptable pour la santé humaine ni pour l'environnement. Le détail de cette homologation se trouve dans le *Rapport d'évaluation* correspondant affiché dans le [site Web de l'ARLA](#) sous l'onglet Registre public, Information sur les produits, Demandes d'homologation en cours<sup>1</sup>.

Avant d'homologuer un pesticide pour utilisation sur des aliments au Canada, l'ARLA doit déterminer la concentration de résidus susceptible de rester sur et dans l'aliment lorsque le pesticide est utilisé conformément au mode d'emploi de l'étiquette et que de tels résidus ne poseront pas de risque inacceptable pour la santé. Cette concentration est alors établie aux termes de la loi sous forme de limite maximale de résidus (LMR) correspondant à la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même qu'à tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où des LMR distinctes existent pour la denrée agricole brute et les produits issus de la transformation.

Actuellement, les LMR sont établies en vertu du *Règlement sur les aliments et drogues* (RAD) après consultation par le biais de la *Gazette du Canada*. Les modifications apportées à la *Loi sur les aliments et drogues* (LAD) aux termes du [projet de loi C-28](#), dont l'entrée en vigueur est prévue en 2008, permettront de fixer des LMR de pesticides en vertu de la LPA plutôt que par règlement en vertu de la LAD, ce qui constituera un moyen plus efficace d'établir, de réviser et d'abroger les LMR.

Le présent document tient lieu de consultation sur les LMR proposées pour le coumaphos (voir les Prochaines étapes) avant l'entrée en vigueur du projet de loi C-28, ce qui permettra d'établir légalement les LMR le plus tôt possible après l'application des modifications à la LAD.

Voici les LMR proposées au Canada pour le coumaphos sur ou dans les aliments qui devront être ajoutées à la liste des LMR déjà fixées.

---

<sup>1</sup> Pour consulter le *Rapport d'évaluation*, choisir les onglets suivants : Demandes, Modification, Tous, puis ouvrir un rapport au moyen du numéro de demande 2005-0691.

**Tableau 1 LMR proposées pour le coumaphos**

| Appellation chimique courante | Nom chimique de la substance   | LMR proposées (ppm) | Aliments      |
|-------------------------------|--|---------------------|---------------|
| Coumaphos                     | <i>O</i> -3-chloro-4-méthyl-2-oxo-2 <i>H</i> -chromen-7-yl <i>O</i> , <i>O</i> -diéthyl phosphorothioate, y compris son analogue oxygéné | 0,10                | Rayon de miel |
|                               | <i>O</i> -3-chloro-4-méthyl-2-oxo-2 <i>H</i> -chromen-7-yl <i>O</i> , <i>O</i> -diéthyl phosphate <sup>2</sup>                           | 0,02                | Miel          |

Le [tableau II, titre 15](#) du RAD présente une liste complète de toutes les LMR établies au Canada. Lorsque les modifications à la LAD aux termes du projet de loi C-28 entreront en vigueur, la liste des LMR canadiennes sera affichée dans le site Web de l'ARLA à la page [Limites maximales de résidus](#), qui sera mise à jour pour intégrer les LMR énumérées dans ce document, ainsi que l'appellation chimique courante et la définition de résidu dûment révisées.

### Conjoncture internationale et répercussions commerciales

Il est possible que les LMR varient d'un pays à l'autre pour plusieurs raisons, y compris les différences entre les profils d'emploi de pesticides et entre les sites d'essai sur les cultures au champ utilisés pour générer des données sur les propriétés chimiques des résidus. Tel qu'indiqué au tableau 2, les LMR proposées au Canada diffèrent des tolérances fixées aux États-Unis ([40 CFR Part 180](#); recherche par pesticide). La Commission du Codex Alimentarius<sup>3</sup> n'a pas établi de LMR pour le coumaphos ([LMR du Codex](#); recherche par pesticide ou denrée).

---

<sup>2</sup> L'appellation courante du coumaphos qui apparaît dans le tableau II, article 15 du RAD est « thiophosphate de *O*-(chloro-3 méthyl-4 oxo-2 chroményle-7) et de *O*,*O*-diéthyle », appellation qui sera révisée afin de refléter la nomenclature de l'Union internationale de chimie pure et appliquée (IUPAC) d'après le tableau 1 ci-dessus. De plus, la définition de résidu relative aux LMR fixées pour les aliments d'origine animale correspond actuellement au composé d'origine seulement; cette définition doit être révisée afin d'inclure l'analogue oxygéné du coumaphos d'après le tableau 1.

<sup>3</sup> La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies qui élabore des normes alimentaires, notamment des LMR.

**Tableau 2 Coumaphos : comparaison entre les LMR du Canada, celles du Codex et les tolérances des États-Unis**

| <b>Aliment</b> | <b>LMR proposées du Canada (ppm)</b> | <b>Tolérances des États-Unis (ppm)</b> | <b>LMR du Codex (ppm)</b> |
|----------------|--------------------------------------|--|---------------------------|
| Rayon de miel  | 0,10                                 | 45                                     | Aucune LMR établie        |
| Miel           | 0,02                                 | 0,15                                   | Aucune LMR établie        |

### **Prochaines étapes**

L'ARLA de Santé Canada invite le grand public à présenter des commentaires écrits sur les LMR proposées pour le coumaphos dans les 75 jours suivant la date de publication du présent document. Veuillez transmettre tout commentaire à la Section des publications à l'adresse figurant en page couverture. L'ARLA examinera tous les commentaires reçus avant d'arrêter une décision sur les LMR proposées pour le coumaphos, puis elle affichera un document sur les *Limites maximales de résidus établies* dans son site Web une fois que les modifications à la LAD seront en vigueur.